

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un pôle de santé libéral et ambulatoire (PSLA) sur la commune de Creully-sur-Seulles (Calvados)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4100, déposée par Monsieur Thierry OZENNE en sa qualité de maire de Creully-sur-Seulles (Calvados), relative au projet de création d'un pôle de santé libéral et ambulatoire (PSLA) sur la commune, reçue complète le 1^{er} juillet 2021;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 9 juillet 2021;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 juillet 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un pôle de santé libéral et ambulatoire (PSLA) ainsi qu'une voie d'accès, et à réaménager et étendre de 71 places supplémentaires une aire de stationnement attenante sur la commune de Creully-sur-Seulles dans le département du Calvados;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « aires de stationnement ouvertes au public » (41.a) et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- la construction d'un pôle de santé libéral ambulatoire (PSLA) d'une surface de 671m²;
- le réaménagement de l'aire de stationnement existante ;
- l'aménagement, sur 6 910 m², de 71 places de stationnement supplémentaires, d'un nouvel accès pour les véhicules, de cheminements piétons et d'une zone de gestion des eaux pluviales ;
- la plantation d'une haie bocagère et d'un alignement d'arbres en prolongement de l'allée cavalière existante ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles OD 0747 et 0748 et ZD 0006 de la commune de Creully, commune déléguée de Creully-sur-Seulles, dans le département du Calvados ;
- sur un secteur de grandes cultures, hors de tout réservoir ou corridor de la trame verte et bleue telle qu'identifiée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;
- à environ 4,5 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Anciennes carrières de la vallée de la Mue* » (FR2502004), qui ne paraît pas susceptible d'être impactée par des incidences notables causées par le projet ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II, « *Vallées de la Seulles, de la Mue et de la Thue* » (250006505) et à environ 1 kilomètre de la Znieff de type I, « *Carrières d'Orival* » (250006506) ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de zones humides avérées ou potentielles ;
- hors de toute zone à risque naturel inventoriée;
- dans le périmètre de protection du château de Creully, classé monument historique ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera directement sur site, via l'aménagement de noues et d'un bassin, ainsi que par l'emploi de dalles alvéolaires engazonnées pour les places de stationnement, ce qui limite l'artificialisation des sols ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un pôle de santé libéral ambulatoire (PSLA) sur la commune de Creully-sur-Seulles (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 28 juillet 2021

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036

C310030

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr